

Soins de premier recours

Une définition en médecine bucco-dentaire

Dans le cadre de ses prérogatives de protection de la santé publique, le Conseil national de l'ordre des Chirurgiens-dentistes a été interrogé sur la possibilité de lister les soins de premier recours en Médecine bucco-dentaire. Le CNOCD a sollicité et réuni des composantes de la profession dans le but de déterminer s'il était possible d'établir une telle liste, ou de définir précisément les soins de premiers recours au sein de notre profession.

Il est tout d'abord rappelé :

- Les **soins de premier recours** concernent les soins ambulatoires directement accessibles aux patients avec une dimension généraliste et un accent mis sur l'éducation pour la santé.

L'article L.1411-11 du CSP définit les soins de premier recours ; ces soins comprennent : 1° la prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des patients ; 2° la dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique ; 3° l'orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ; 4° l'éducation pour la santé.

- La **notion de premier recours** se superpose avec celle de **soins primaires**, initialement développée par l'**OMS** à destination des pays en voie de développement. Mais elle est déclinée de façon plus générale pour désigner la prévision de soins et de services accessibles à tous afin de satisfaire à une large majorité des besoins de santé, dans une approche familiale et communautaire. Pour cela l'offre proposée doit être la plus large possible et donc, toute offre restrictive (que ce soit d'un point de vue des patients pris en charge, ou du type d'acte proposé) n'est pas communautaire, elle n'est pas familiale, et donc, elle n'est pas de premier recours.

L'autre finalité attribuée aux soins primaires est un rôle central dans la continuité et la coordination des soins. Les soins primaires sont multi professionnels ; outre la médecine générale, qui est la spécialité médicale des soins primaires, ils concernent un ensemble d'autres professionnels de santé, parmi lesquels les infirmiers, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes sont les plus nombreux, ainsi que des services sociaux et médico-sociaux.

Pour l'OMS, **la notion de soins primaires ne définit pas un listing d'actes, mais le type d'acte, son coût, et la proximité de la prise en charge.**

- Les **soins de second recours** sont les soins qui ne peuvent être pris en charge par les médecins généralistes en raison de leur complexité ; ils le sont alors par les médecins spécialistes. Par ailleurs, on distingue également un **troisième niveau de soins** qui se caractérise par la nécessité du recours à un plateau technique important ou à une médecine de pointe ; il s'agit de soins hospitaliers.
- **Articles L. 4130-1 et L. 5125-1-1a du CSP** : les praticiens de premier recours sont les médecins généralistes et les pharmaciens. **Les chirurgiens-dentistes, comme les infirmiers participent aux soins de premier recours, mais ne sont pas des praticiens de premier recours.**
- **Article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale** : les professionnels de santé, dont les médecins traitants, ainsi que les centres de santé concourent à l'offre de soins de premier recours en collaboration et, le cas échéant, dans le cadre de coopérations.
- **Article L. 6323-1 du CSP** : Les **centres de santé** sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et **pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins**, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux. Par dérogation à l'alinéa précédent, un centre de santé peut pratiquer à titre exclusif des activités de diagnostic.
Tout centre de santé, y compris chacune de ses antennes, réalise, à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie.
Les centres de santé sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale relevant de la compétence des professionnels y exerçant.
- Les établissements de santé, qui « **n'appartiennent pas** » aux soins primaires, ont un **rôle dans le premier recours**, notamment, par leurs services d'urgences.

En suite d'échanges et de réflexions, le CNOCD, l'ADF, l'UFSBD, l'ANCD, la FSDL, et les CDF, conviennent :

- qu'il paraît **impossible d'établir une liste** de soins de premier recours.
- qu'en revanche, il est possible de **déterminer qui effectue des soins de premier recours**.

Celui qui effectue des soins de premier recours est celui qui est capable de proposer une activité d'omni pratique.

La médecine bucco-dentaire de premier recours est pratiquée par un chirurgien-dentiste capable de produire une activité d'omnipratique dans le cadre d'une prise en charge globale, quel que soit l'âge du patient, et la diversité des actes réalisés, y compris dans le cadre de la prise en charge des urgences. A contrario, dès lors que la pratique se réduit ou s'oriente exclusivement à la réalisation de certains actes, il s'agit de second recours.

Les établissements et les centres de santé répondent à la notion de premier recours dès lors que la pratique décrite précédemment y est réalisée à titre principal.

En conformité avec l'article L.1411-11 du CSP qui définit les soins de premier recours comme étant les soins qui comprennent 1° la prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des patients, le CNOCD, l'ADF, l'UFSBD, l'ANCD, la FSDL, et les CDF, arrivent à la conclusion qu'un chirurgien-dentiste réalise des soins de premier recours si il produit une activité d'omnipratique dans le cadre d'une prise en charge globale, quel que soit l'âge du patient, et la diversité des actes réalisés, et si il effectue les actes de prévention, de dépistage, de diagnostic, le traitement et le suivi des patients.

La loi ne disant pas « ou », mais « et », si le praticien (ou l'établissement) ne traite pas toutes les pathologies et qu'il n'est pas en mesure de réaliser les cinq étapes, il n'est pas un acteur des soins de premier recours.



Drs J. Laupie et D. Hammer
Secrétaires Généraux



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Dr Alain Durand
Président



Dr Benoît Perrier
Président



Dr P-O. Donnat
Président



Dr Georges Dornigac
Président



Dr Patrick Solera
Président